

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-86

R-3596-2006

24 mai 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M^c Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision de la phase 1

Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2006

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3809-2012

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 6 NOVEMBRE 2012

Pièces n°: A-0038

3 MIGRATION ENTRE LES SERVICES DE FOURNITURE

Dans sa décision D-2005-171⁵, la Régie demande à SCGM de former un groupe de travail composé de représentants des groupes de consommateurs pour analyser l'enjeu relié à la migration des clients entre le service de fourniture en achat direct et le service de fourniture du distributeur (le gaz de réseau). La Régie indique dans sa décision que ce groupe de travail aura pour mandat de présenter la problématique, de quantifier les impacts, d'identifier les options possibles et de faire rapport pour examen lors du prochain dossier tarifaire.

3.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES

Actuellement, le Texte des tarifs prévoit un préavis de 60 jours, ou de 6 mois pour les clients des tarifs D₄ et D₅, pour se prévaloir du service de fourniture offert par le distributeur ou pour s'en retirer. Cependant, si ce délai n'est pas respecté, le client ne peut se prévaloir du service de fourniture que s'il est possible pour le distributeur de le lui fournir. Il en est de même en ce qui concerne le préavis de sortie. Le distributeur indique toutefois lors de l'audience qu'il lui est généralement possible de fournir le service ou d'accepter la sortie même si le délai de préavis n'est pas respecté.

En novembre 2005, l'écart entre le contrat d'un an au prix du marché et le prix du gaz de réseau était de 1,68 \$/gigajoule (GJ), soit un écart de 16 %, ce qui a amené une migration de clients vers le gaz de réseau pour une consommation annuelle de 15,3 pétajoules (PJ). L'impact de cette migration a été de hausser le prix moyen du gaz de réseau pour l'ensemble des clients de 0,20 \$/GJ en novembre dernier, pour une hausse totale de 21,2 M\$⁶. En effet, dans de tels cas, SCGM n'a d'autre choix que de contracter des quantités supplémentaires de gaz au prix du marché pour alimenter les clients qui ont migré. Le gain net des migrants a pour sa part été de 1,48 \$/GJ.

Le groupe de travail a atteint un consensus sur la nécessité de mettre un frein aux migrations opportunistes et sur la solution suivante : un délai de six mois serait exigé des clients qui veulent migrer vers le gaz de réseau ou en sortir. Si ce délai n'est pas respecté à l'entrée, des frais de migration établis sur la base du gain estimé du portefeuille de produits dérivés seraient appliqués à 6/12 de la consommation annuelle du client. À la sortie, un délai de six mois serait toujours exigé et appliqué⁷.

⁵ Dossier R-3559-2005, 23 septembre 2005, page 40.

⁶ Pièce B-21-SCGM-1, document 3, pages 4 et 9, révision du 26 avril 2006.

⁷ Pièce B-8-SCGM-1, document 3, page 23.

SCGM propose que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006. La FCEI propose que la mise en vigueur des nouvelles dispositions soit devancée au 1^{er} août 2006 ou à une date antérieure. En plaidoirie, l'UC propose que les nouvelles dispositions s'appliquent dès le moment où la Régie rendra sa décision. L'UMQ, OC et le GRAME souhaitent la date la plus hâtive possible.

SCGM fait valoir qu'un délai est requis avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Selon le distributeur, les clients doivent d'abord être informés de ces nouvelles dispositions. À cet égard, SCGM mentionne qu'une période de deux mois est requise pour informer l'ensemble de la clientèle en utilisant la méthode la moins coûteuse, soit l'insertion d'un encart dans la facture du client. Ensuite, les clients doivent disposer d'une période de temps raisonnable pour réviser, s'il y a lieu, leur stratégie et en aviser, le cas échéant, le distributeur. En conséquence, SCGM indique que la date la plus hâtive pour l'application de ces nouvelles modalités, d'un point de vue opérationnel, est le 1^{er} septembre si la décision de la Régie est rendue à la fin mai 2006⁸. Par ailleurs, le distributeur mentionne qu'une alternative à l'insertion d'un encart à la facture du client est un envoi postal spécifique, qui coûterait de 2 à 3 dollars par envoi, pour un total d'environ 400 000 \$ pour 160 000 clients⁹.

La FCEI fait valoir que le devancement au 1^{er} août ou encore au 1^{er} juillet 2006¹⁰ est dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle et invoque les arguments suivants :

- les prix du gaz naturel sont volatils et ont déjà recommencé à croître;
- l'impact potentiel de nouvelles migrations pourrait être important; la FCEI rappelle l'impact de 21 M\$ en octobre et novembre 2005¹¹.

Par ailleurs, SCGM s'interroge quant au pouvoir de la Régie de modifier les règles tarifaires applicables à cet égard à compter du 1^{er} août 2006, ou à une date antérieure, alors que l'avis public joint à la décision procédurale D-2006-24¹² fait état de la demande de SCGM pour une modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2006.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que, dans le contexte actuel de grande volatilité des prix du gaz naturel, elle doit protéger le plus adéquatement possible les intérêts de l'ensemble de la clientèle. L'expérience d'octobre et novembre 2005 démontre que les conséquences des migrations

⁸ Notes sténographiques (NS), 25 avril 2006, page 92.

⁹ NS, 25 avril 2006, page 211.

¹⁰ NS, 25 avril 2006, page 161.

¹¹ NS, 25 avril 2006, pages 157 et 158.

¹² Décision D-2006-24, dossier R-3596-2006, 1^{er} février 2006.

opportunistes peuvent être importantes et défavoriser les clients en gaz de réseau. La Régie considère que la proposition de SCGM constitue un compromis raisonnable entre le besoin de flexibilité des clients, quant au délai de préavis requis pour le choix de leur fournisseur, et la protection des clients en gaz de réseau. De plus, en vertu de cette proposition les clients opportunistes payeront une plus grande part des coûts qu'ils occasionnent.

La Régie retient toutefois qu'il y a lieu de considérer une date plus hâtive que le 1^{er} octobre 2006 pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et ce, afin de minimiser l'impact potentiel des migrations opportunistes sur les clients desservis en gaz de réseau. La Régie juge qu'une entrée en vigueur des modifications au 1^{er} août est appropriée.

À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument de SCGM fondé sur le libellé de l'avis public d'audience. L'avis public a pour objet d'informer le public de la nature de la demande dont la Régie est saisie et de la procédure à suivre pour les intéressés qui désirent participer au processus d'audience. Le fait que la demande de SCGM fasse référence au 1^{er} octobre 2006 comme date d'entrée en vigueur des modifications proposées ne restreint pas la Régie, dans l'exercice de sa compétence, à l'examen de cette seule date sans considération d'autres possibilités à cet égard. Par ailleurs, il incombe aux intéressés de se tenir informés du déroulement du dossier et de vérifier les sujets qui pourraient faire l'objet d'un débat, notamment en consultant les documents déposés en cours de dossier par les intervenants.

Or, dans la preuve qu'elle a déposée préalablement à l'audience¹³, la FCEI fait état de sa proposition, alternative à celle de SCGM, selon laquelle la date d'entrée en vigueur des modifications proposées au service de fourniture soit fixée au plus tard au 1^{er} août 2006. Il n'y a donc aucun doute que le choix de la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées fait partie des sujets dont la Régie est saisie pour décision et que tout intéressé a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue sur cette question, soit en demandant à la Régie l'autorisation d'intervenir, soit en déposant des observations¹⁴.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des modifications pour certains clients et de la période estivale, la Régie est d'avis que les clients doivent avoir un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications et être en mesure d'informer SCGM de leur intention en temps utile. En conséquence, la Régie juge nécessaire que SCGM prenne les moyens appropriés pour informer sa clientèle de ces modifications le plus rapidement possible.

¹³ Pièce C-7.5-FCEI, 31 mars 2006, pages 5 à 7.

¹⁴ Articles 7, 8, 11 et 40 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, page 1245.

Dans ce contexte, la Régie permet que le montant que SCGM devra déboursier pour informer sa clientèle soit versé à un compte de frais reportés, portant intérêt au taux moyen du coût du capital et amorti dans le prochain dossier tarifaire, afin que le distributeur soit tenu indemne pour cette charge.

Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées par SCGM aux conditions du service de fourniture mais en fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2006. Le texte des Tarifs doit donc être modifié tel que prescrit à l'annexe de la présente décision.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de SCGM;

APPROUVE les modifications proposées par SCGM aux structures tarifaires des tarifs D₃ et D₄ ainsi que les conditions applicables à ces tarifs modifiés et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2006;

RECONNAÎT la quantification de l'impact marginal des modifications sur les tarifs en vigueur afin d'en neutraliser l'impact sur la détermination des gains de productivité en vertu du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vigueur;

APPROUVE les modifications proposées par SCGM au service de fourniture mais **FIXE** l'entrée en vigueur des dispositions ainsi modifiées au 1^{er} août 2006;